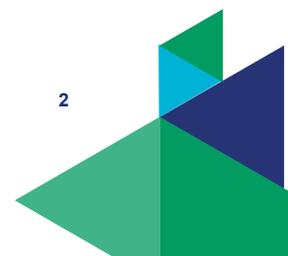


NOTICE RELATIVE A LA DECLARATION DES DONNEES COMPTABLES ET ANALYTIQUES POUR L'EXERCICE 2023 A DESTINATION DES ORGANISMES DE FORMATION EN APPRENTISSAGE (OFA)

CAMPAGNE 2024

Sommaire

LES DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. Le cadre légal	3
1.2. Qui est concerné par la transmission des données comptables et analytiques ?	4
1.3. L'organisation de France compétences pour la transmission des données comptables et analytiques	5
1.4. Le calendrier de la campagne 2024 au titre de l'exercice 2023	5
1.5. Les informations générales et documents mis à disposition pour vous accompagner	6
A. Les informations générales	6
B. Les documents mis à disposition pour vous accompagner	7
2. Le portail de la page d'inscription.....	8
3. La plateforme KAROUSSEL ET SON UTILISATION	9
3.1 La présentation de la plateforme	9
3.2 L'accès à la plateforme Karoussel.....	9
4. Le traitement de la déclaration et les mécanismes de transmission des données financières (COMPTABLES et analytiques)	12
4.1 Présentation du document de déclaration.....	12
4.2 Le traitement de la déclaration	13
A. Onglet « Identité organisme »	13
B. Onglet « Identité établissement »	14
C. Onglet « Liste des certifications »	15
D. Onglet « Résultat apprentissage »	16
E. Onglet « Indicateurs »	19
F. Onglet « Résultat analytique »	23
G. Onglet « UFA ».....	30
H. Onglet « Note explicative »	30
5. Les vérifications et les ajustements nécessaires	30
6. Les documents à joindre à la déclaration : l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers	31
7. RGPD et secret des affaires	32
ANNEXE : L'arrêté du 21 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 30 mars 2023.....	33



LES DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le cadre légal

La loi du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel prévoit que :

- France compétences assure une mission de veille, d'observation et de transparence des coûts et des règles de prise en charge en matière de formation professionnelle et d'apprentissage, lorsque les prestataires perçoivent des financements publics ou mutualisés (article L. 6123-5 6° du code du travail) ;
- Les organismes de formation (ci-après « OFA » ou « organisme(s) ») qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de transmettre à France compétences tout élément relatif à la détermination de leurs coûts (article L. 6123-5 6° du code du travail) ;
- Les OFA qui dispensent des formations par apprentissage ont l'obligation de mettre en place une comptabilité analytique, depuis l'exercice comptable 2020 (article L. 6231-4 du code du travail).

L'arrêté du 21 juillet 2020 fixe les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail, dans sa version en vigueur et précise les modalités de la transmission des données à France compétences. Même si l'organisme est libre du choix de son exercice comptable, en application de l'article 4 de l'arrêté précité, les données comptables et analytiques doivent être déclarées en année civile N-1 quelle que soit la période de clôture comptable de l'organisme, Pour la campagne 2024, les données à transmettre sont celles du 1er janvier au 31 décembre 2023. Pour les organismes qui clôturent leurs comptes à une autre date que celle du 31 décembre, **une situation comptable intermédiaire est exigée.**

La transmission de la déclaration des données comptables et analytiques doit être **obligatoirement** accompagnée d'un document attestant la fiabilité des informations transmises selon les modalités prévues en annexe de l'arrêté du 21 juillet 2020 modifié, quelle que soit la structure juridique.

Conformément aux termes de l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur :

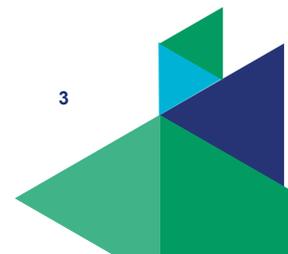
« Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :

- L'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R.6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ; »

« - Le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1 et 3, qu'il remet à France compétences... »

« Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public, ce dernier ou à défaut le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1 et 3 qu'il remet à France compétences. »

En conclusion, une déclaration des données comptables et analytiques en année civile accompagnée d'une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers sont réglementairement obligatoires pour tout OFA. Les données remontées par les OFA à France compétences dans ce cadre les engagent, sans que ceux-ci ne puissent se prévaloir d'un droit à l'erreur.



1.2. Qui est concerné par la transmission des données comptables et analytiques ?

En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les OFA, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer l'ensemble des charges et des produits qui interviennent dans la réalisation des formations des apprenants en contrat d'apprentissage au titre de l'année 2023.

Cette obligation concerne également tous les établissements ou les sites de formations rattachés à l'organisme principal.

La transmission des données financières (comptables et analytiques) à France compétences est effectuée par l'organisme ou l'OFA pour l'ensemble de ses établissements (lorsque ceux-ci délivrent des formations en apprentissage pour leur compte) ou par les établissements de l'organisme eux-mêmes.

Deux solutions sont donc possibles pour déclarer ses données :

- Soit l'organisme procède à une déclaration unique après consolidation des données des établissements rattachés qu'il souhaite consolider ;
- Soit l'organisme permet à ses établissements ou à une partie d'entre eux, à condition que chacun dispose d'un numéro SIRET propre, d'effectuer sa propre déclaration. Le numéro de déclaration d'activité (NDA) est celui de l'organisme principal.

Le choix de l'une ou l'autre solution est exclusif et appartient à l'organisme.

- **Le N° SIRET qui prévaut est celui en vigueur au moment de la déclaration.**

Le cas des organismes qui réalisent des actions de formation dans le cadre de la « sous-traitance » :

Comment est définie la sous-traitance ? Lorsqu'un organisme ayant une activité apprentissage (donneur d'ordre) conclut avec des établissements d'enseignement, des organismes de formation ou des entreprises, une convention de prestation de formation prévoyant les conditions selon lesquelles des enseignements normalement dispensés par l'OFA, peuvent être réalisés au sein de ces structures pour le compte de l'OFA

Deux cas de figure sont possibles :

L'OFA (ou un de ses établissements) est donneur d'ordre

- La sous-traitance se déroule pour le compte de l'OFA (ou d'un établissement de l'organisme). Dans ce cas, les charges et produits sont consolidés par certification au niveau de l'OFA (ou de l'établissement).

L'OFA (ou un de ses établissements) est sous-traitant

- La sous-traitance se déroule dans l'organisme pour le compte d'un organisme tiers, extérieur, (ou d'un autre établissement extérieur), les charges et produits doivent être consolidés et comptabilisés par l'organisme qui a sous-traité la formation (le donneur d'ordre) et non par le sous-traitant. Ce cas concerne les modèles dits UFA « Unité de formation en apprentissage » (art. L. 6233-1 du code du travail) ou les modèles dit « simple délégation » (art. L. 6231-1 du code du travail).

Nous vous rappelons que les organismes qui font la demande de prise en charge des contrats d'apprentissage (NPEC) sont, sauf exception spécifique, ceux qui procèdent à la déclaration des données comptables et analytiques à France compétences.

Une prestation par un formateur externe (indépendant, auto-entrepreneur, portage salarial...) au sein de l'organisme n'est pas ici entendue comme de la sous-traitance.

1.3. L'organisation de France compétences pour la transmission des données comptables et analytiques

C'est la direction « Régulation » qui a la charge au sein de France compétences de collecter et traiter l'ensemble des données transmises par les OFA selon les modalités établies.

La transmission se fait par l'intermédiaire de la plateforme extranet dénommée Karoussel ; les informations relatives à l'accès et à l'utilisation de cette plateforme sont disponibles sur le site de France compétences et sur la plateforme Karoussel.

Site internet : <https://www.francecompetences.fr/france-competences/le-depot-des-donnees-de-comptabilite-analytique-des-cfa/>

France compétences organise également des réunions de travail avec les réseaux de CFA, des webinaires entre autres pour accompagner les OFA dans leur démarche de transmission.

Enfin, France compétences pourra recontacter l'OFA concerné par une déclaration manifestement atypique ou erronée afin qu'il puisse, si nécessaire, procéder à la transmission d'une nouvelle déclaration modifiée.

1.4. Le calendrier de la campagne 2024 au titre de l'exercice 2023

- **15 avril 2024** : ouverture de la page d'inscription et de la plateforme Karoussel (Inscription des nouveaux OFA pour l'ouverture de compte utilisateur ou mise à jour des données pour les OFA qui disposent déjà d'un compte utilisateur.
- **29 avril 2024** : mise en ligne de la déclaration sur la plateforme Karoussel. Les OFA concernés pourront à partir de cette date, renseigner et transmettre la déclaration de leurs données comptables et analytiques.
- **13 mai 2024** : Début de la transmission des déclarations.
- **31 juillet 2024** : Date limite de transmission des déclarations.
- **Début octobre** : France compétences effectuera une première analyse des données reçues.

Conformément à l'arrêté en vigueur, le cas échéant, France compétences peut solliciter l'organisme concerné afin d'obtenir des précisions sur la détermination des coûts des formations en apprentissage qu'il met en œuvre

Il est fortement recommandé d'éviter d'attendre les derniers jours pour procéder à l'inscription et/ou à la transmission de la déclaration.

1.5. Les informations générales et documents mis à disposition pour vous accompagner

A. Les informations générales

Chaque OFA inscrit sur la plateforme Karoussel dispose d'un identifiant et d'un mot de passe (les modalités d'inscription sont disponibles dans le guide Karoussel). Pour rappel, l'identifiant de la personne habilitée correspond à son adresse courriel.

Les autres personnes désignées par l'OFA et disposant d'un compte utilisateur peuvent également y accéder en utilisant leur propre identifiant et leur adresse courriel.

En cas d'oubli du mot de passe, la démarche est la suivante :

- se connecter à la plateforme Karoussel :

<https://extranet.francecompetences.fr/pokaroussel/#!/SommaireOFA>

- inscrire l'adresse courriel

- Réinitialiser le mot de passe en suivant les indications de la fenêtre

Si l'OFA pour des raisons de mouvements de personnels, ne peut plus accéder à son compte, il faut envoyer un courriel à France compétences en indiquant les coordonnées du remplaçant désigné et confirmé par la transmission d'une nouvelle « fiche habilitation ». France compétences indiquera la démarche à suivre.

Pour les OFA qui disposent déjà d'un compte utilisateur, si un changement de N° SIRET a été opéré au cours de l'année 2023 ou début d'année 2024, il faut envoyer un courriel à France compétences accompagné du document provenant de l'INSEE attestant de la modification ainsi que la fiche d'habilitation complétée (disponible sur le site de France compétences).

France compétences accusera réception via une notification, qui vous permettra de vous connecter sur le compte mis à jour.

Si l'OFA n'a pas dispensé de formations en apprentissage au cours de l'année 2023, il n'est pas soumis à la déclaration. Toutefois, cette situation doit être obligatoirement signalée à France compétences par courriel en indiquant les mentions suivantes :

- ✓ N° SIRET
- ✓ Date de fin ou de suspension provisoire d'activité apprentissage
- ✓ Indiquer le motif de l'absence d'activité en apprentissage.

Si un compte a été ouvert alors qu'il n'y a pas eu d'activité apprentissage en 2023, il faut également signaler cette information à France compétences par courriel en indiquant les mentions suivantes :

- ✓ N° SIRET
- ✓ Date de fin ou de suspension provisoire d'activité apprentissage
- ✓ Indiquer le motif de l'absence d'activité en apprentissage.

Si l'OFA a été fermé au cours de l'année de 2023 ou au tout début 2024, il faut adresser un courriel à France compétences qui indiquera la démarche à suivre, en indiquant les mentions suivantes :

- ✓ N° SIRET
- ✓ Date de fin d'activité apprentissage

Si l'OFA a commencé son activité au 1er juin 2023, il remontera **ses données réelles** pour les 7 mois d'activité en 2023, sans proratisation.

L'OFA ayant débuté son activité apprentissage au cours d'année 2023 : il convient donc de

- Renseigner avec précision la ligne 24 de l'onglet « identité organisme »
- Renseigner avec précision les effectifs en apprentissage

Si l'organisme ne clôt pas ses comptes au 31/12/N, il devra établir un arrêté intermédiaire des comptes au 31 décembre 2023

Exemple de clôture au 31/08

Ainsi, un OFA clôturant ses comptes annuels le 31 août doit compiler les éléments comptables ci-dessous :

- Une situation intermédiaire comptable au 31 décembre 2023 reprenant les opérations comptables de la période allant du 1er septembre 2023 au 31 décembre 2023.
- Un détournage des comptes annuels clos le 31 août 2023 pour ne retenir que la période allant du 1er janvier 2023 au 31 août 2023.
- Les écritures spécifiques de l'arrêté intermédiaire des comptes au 31 décembre 2022 relatives à la séparation des périodes (Facture à établir, Produits Constatés d'Avance, provisions pour risques et charges, charges à payer, factures non parvenues...) sont à extourner et conserver au 1^{er} janvier 2023
- Les écritures spécifiques de la clôture des comptes 31 août 2023 relatives à la séparation des périodes sont à neutraliser.

B. Les documents mis à disposition pour vous accompagner

- La notice est disponible dans un fichier ZIP lors du téléchargement de la déclaration sur la plateforme Karoussel et sur le site.
- Un guide d'utilisation de la plateforme Karoussel
- Un tutoriel
- La fiche d'habilitation est destinée à matérialiser la désignation de la personne en charge de l'utilisation de la plateforme Karoussel dans la transmission des données comptables et analytiques. La personne désignée doit disposer d'un compte utilisateur/gestionnaire de compte sur la plateforme Karoussel.
- L'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers est obligatoire et doit accompagner la déclaration.
 - Les lignes de la déclaration soumises à attestation sont précisées au point 6 de la présente notice.
 - Un avis technique publié par la Compagnie nationale des commissaires aux comptes sera disponible sur le site de France compétences à partir de début juin.
 - Un modèle d'attestation établi par l'ordre des experts comptables sera également disponible début juin sur leur propre site.
 - Pour les établissements publics : France compétences n'a pas établi de trame. Toutefois, les signataires de l'attestation pourront s'inspirer des documents et avis existants.

Pour toute correspondance et assistance technique :

Courriel :

comptes-apprentissage@francecompetences.fr

Tél : 09.71.16.64.23 (uniquement entre 10h-12h et 14h30-17h30)



2. LE PORTAIL DE LA PAGE D'INSCRIPTION

Le premier préalable pour l'accès à la plateforme Karoussel, c'est l'inscription de l'OFA qui donne lieu à l'ouverture d'un compte utilisateur pour la personne habilitée par le représentant légal de l'OFA.

Seul un nouvel organisme ayant une activité apprentissage et n'ayant jamais ouvert de compte utilisateur sur la plateforme Karoussel, doit se connecter au portail pour s'inscrire.

A noter :

Est considéré comme « nouvel organisme » :

- celui qui n'a pas répondu à la procédure de remontée des données comptables et analytiques organisée en 2023 pour l'année civile 2022.
- celui dont l'activité apprentissage a été ouverte en 2023 et dont une certification a démarré en 2023.

Chaque organisme est référencé avec un N° Siret et l'identité de la personne (avec son adresse électronique) qui procède à son inscription. Il n'est donc pas possible pour une même adresse électronique d'être associée à plusieurs n° Siret, donc à plusieurs organismes déclarants.

Si par exemple une même personne s'occupe de la gestion de plusieurs organismes et souhaite les inscrire sur Karoussel, il lui faudra nécessairement utiliser des adresses électroniques différentes propres à chaque organisme ou établissement.

Si, lors des vérifications faites par l'OFA, le SIRET indiqué n'est pas reconnu ou est dit « déjà utilisé », il faut contacter France compétences.

Pour effectuer l'inscription, Il faut :

- Être habilité par le représentant légal (ou une personne ayant délégation de pouvoir) de l'OFA pour ouvrir un compte utilisateur sur la plateforme Karoussel ;
- Disposer d'une adresse électronique ;
- Disposer du numéro SIRET en vigueur pour l'organisme ou l'établissement ;
- Disposer du numéro de déclaration d'activité (NDA) de l'organisme ;
- Attester de la qualité du représentant légal (Kbis, Statuts, PV d'AG, décret ou arrêté) et justifier l'existence de l'organisme (Avis de SIREN, récépissé du numéro de déclaration d'activité (NDA) ;
- D'une délégation de pouvoir faite par le représentant légal dans le cas où une autre personne que le représentant légal signe l'habilitation.

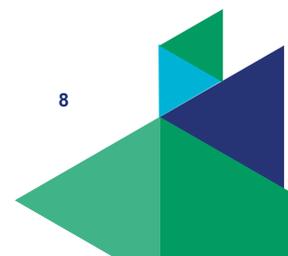
Pour renseigner la page d'inscription, il faut se connecter à partir du lien suivant et compléter les informations demandées :

<https://inscription-comptes-apprentissage.francecompetences.fr/>

Il faut télécharger ensuite la fiche d'habilitation à partir de la page d'inscription, la compléter, la signer, et l'importer dans l'espace prévu à cet effet puis insérer les pièces suivantes :

- Avis de situation SIRENE ;
- Récépissé de déclaration d'activité (NDA) ;
- Document attestant de la qualité du représentant légal (Kbis, Statuts, PV d'AG, décret ou arrêté) ;
- (Délégation de pouvoir établie par le représentant légal le cas échéant)

A noter : que la raison sociale est celle rattachée au N° SIRET du déposant.



Le statut des intervenants sur la plateforme Karoussel :

- Le représentant légal : il s'agit du dirigeant officiel de l'organisme déclarant. Il désigne le gestionnaire de compte utilisateur principal et signe la fiche « demande d'habilitation » ;
- Le gestionnaire de compte/utilisateur : il s'agit de la personne qui a procédé en son nom, à l'ouverture du compte utilisateur sur la plateforme Karoussel. Elle est désignée et habilitée par le représentant légal ; celui-ci peut également la désigner comme personne référente de la transmission des données comptables et analytiques. Il est bien sûr possible de modifier l'identité du gestionnaire de compte/utilisateur ; la fiche habilitation doit être mise à jour.
- Le référent est la personne chargée par l'OFA pour la remontée des données comptables et analytiques à France compétences. Sa désignation ne fait pas l'objet d'une demande d'habilitation.
- L'utilisateur est désigné par le gestionnaire de compte/utilisateur. Il peut accéder au 2ème et au 3ème bloc du pas à pas et procéder aux opérations de téléchargement, de saisie, de modifications et de transmission de la déclaration sous la responsabilité du gestionnaire de compte/utilisateur.

A noter :

La plateforme Karoussel permet pour chaque organisme de disposer au maximum de 5 comptes utilisateurs au total, 2 comptes « gestionnaire de compte » et 3 comptes « utilisateurs ».

La personne désignée par le représentant légal comme « Utilisateur/Gestionnaire de compte » doit disposer d'une fiche habilitation rattachée à son compte sur la plateforme Karoussel.

Une fois l'inscription validée, la personne reçoit un courriel pour activer son compte utilisateur qui est ensuite soumis à la validation de France compétences (Cette opération peut prendre quelques jours).

Après la validation du compte utilisateur, le déclarant reçoit un courriel avec le lien qui lui permet d'accéder à la plateforme Karoussel. Il dispose automatiquement du profil « utilisateur/gestionnaire de compte » sur la plateforme Karoussel.

L'ensemble de la procédure d'inscription et le fonctionnement de la plateforme Karoussel sont décrits dans le guide utilisateur téléchargeable au moment de l'inscription, sur la plateforme Karoussel et également disponible sur le site de France compétences.

3. LA PLATEFORME KAROUSSEL ET SON UTILISATION

3.1 La présentation de la plateforme

Karoussel est une plateforme extranet permettant entre autres d'enregistrer et de transmettre les données comptables et analytiques de l'année N-1 de l'organisme, en suivant les procédures et les conditions d'utilisation édictées par France compétences.

3.2 L'accès à la plateforme Karoussel

L'accès à la plateforme est soumis à deux préalables :

- Avoir réalisé l'inscription de l'organisme et donc disposer d'un compte utilisateur au nom de l'OFA
- Disposer des données de connexion qui ont été utilisées lors de l'inscription à savoir :
 - Un login : l'adresse courriel qui a servi à l'inscription
 - Un mot de passe : le courriel qui a servi à l'inscription



Si le mot de passe a été oublié, il suffit de le réinitialiser. Il faut se connecter à partir du lien suivant et suivre les étapes (cf. au guide Karoussel) : <https://extranet.francecompetences.fr/pokaroussel/#!/SommaireOFA>

INFORMATION :

Une procédure intitulée « Pas à pas » est mis à disposition pour permettre aux OFA de procéder à la déclaration de façon guidée. Le déroulement s'effectue par bloc et le premier fait l'objet d'une validation obligatoire par France compétences. L'accès aux autres blocs est conditionné par cette validation.

Chaque bloc y compris le premier après la validation de France compétences, peut faire l'objet de modification autant de fois que l'OFA le souhaite au cours de la campagne. Toutefois, en cas de modification des coordonnées du représentant légal, France compétences sera informé par une notification automatique. L'OFA a l'obligation de mettre à jour la fiche habilitation et la rattacher au compte utilisateur concerné.

Le premier utilisateur validé dispose du profil « Utilisateur/Gestionnaire de compte ». Cela lui donne notamment le droit :

- de créer un second compte « Utilisateur/Gestionnaire de compte » ou « Gestionnaire de compte » ;
- de créer trois comptes utilisateurs ;
- de modifier, de valider, de supprimer, et/ou mettre à jour les différents profils ;
- d'assurer l'administration de la plateforme Karoussel ;
- d'assurer la mise à jour des données de l'OFA ;
- de télécharger la liste des certifications ;
- de renseigner les données des établissements et des certifications ;
- de télécharger la déclaration au titre de l'exercice 2023, la renseigner et la compléter ;
- de transmettre la déclaration à France compétences via la plateforme Karoussel ;
- de transmettre l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers

A noter :

Compte tenu des obligations du RGPD, chaque personne disposant d'un compte sur la plateforme Karoussel doit procéder à sa mise à jour le cas échéant.

En cas de mouvement de personnel, il appartient à l'utilisateur/gestionnaire de compte de modifier ou créer de nouveaux profils pour le compte de son organisme.

Si le gestionnaire de compte est amené à changer, son remplaçant devra dans ce cas être habilité par le représentant légal de l'organisme et intégrer sur la plateforme la nouvelle fiche d'habilitation.

Les actions relevant des attributions de la personne habilitée « gestionnaire de compte », du titulaire du second compte « gestionnaire » et des trois utilisateurs secondaires sont réalisés sous le contrôle et la responsabilité de l'organisme de formation.

Pour les organismes existants déjà sur Karoussel, **il faut procéder à la mise à jour des données** de l'année précédente puis valider les étapes. (Cf. au guide utilisateur).

La fiche d'habilitation doit être également mise à jour pour tout changement concernant le représentant légal ou la personne habilitée.

Pour les nouveaux organismes, les données renseignées lors de l'inscription vont s'incrémenter sur les pages de la plateforme Karoussel. Il appartient à l'utilisateur/gestionnaire de compte de vérifier l'exactitude et compléter les informations manquantes puis valider les étapes. (Cf. au guide utilisateur)

Il est important de noter que chaque étape doit être validée même si aucune information n'a été modifiée. C'est à cette condition que l'utilisateur/gestionnaire de compte pourra accéder à la déclaration sur la plateforme Karoussel. (Cf. au guide utilisateur Karoussel)

Une fois les données de l'organisme validées par l'OFA et par France compétences, l'OFA pourra accéder à l'étape « Données comptables et analytiques ». Pour ce faire, il devra : (Cf. au guide utilisateur)

1. Renseigner les valeurs suivantes :
 - a. Nombre d'établissements total
 - b. Nombre de formations total
2. Importer le fichier « liste des certifications ». Il faut identifier dans cette liste toutes les certifications (diplômes et titres) qui ont fait l'objet d'une prise en charge en 2023 (ou à défaut, qui ont généré des charges au titre de l'année 2023, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une formation réalisée en sous-traitance pour le compte d'un organisme/établissement tiers extérieur).
Les UFA ne doivent pas être renseignés (prenons l'exemple d'une même formation délivrée par 2 UFA différents pour le compte de l'OFA, seul 1 établissement doit être indiqué (en l'occurrence c'est l'établissement siège déclarant qui portera).

La recherche s'effectue par le numéro de la fiche RNCP. Il est également possible de l'effectuer par le code diplôme ou par l'intitulé de la certification.

NOUVEAUTE

Les OFA qui ont procédé à une déclaration en 2023 au titre des activités apprentissage de 2022 pourront importer les certifications déclarées pour cette période (sauf les formations dont la date de fin de validité est antérieure au 01/01/2020). Les nouvelles formations et celles qui ont été renouvelées récemment au RNCP ne figureront pas sur la liste. L'OFA doit procéder dans ce cas à une mise à jour (Cf. au guide utilisateur) pour ajouter les nouvelles certifications et supprimer éventuellement les anciennes qui ne sont plus d'actualité pour lui.

A propos du fichier « liste des certifications » :

La clé d'entrée est à la maille certification (diplôme ou titre enregistré au RNCP), dotée du code RNCP. Le code diplôme est donné à titre indicatif en utilisant une table de correspondance. En cas de doute, c'est le code RNCP qui prévaut. Le libellé de la formation peut également aider dans les recherches.

Lorsque l'une d'entre elles est délivrée par plusieurs établissements appartenant à l'organisme, les charges et produits sont consolidés à la certification. Ces établissements doivent être identifiés dans l'onglet « établissement ». Attention, les UFA ne sont pas ici considérés comme établissement et ne doivent donc pas être identifiés dans cet onglet. Ce sont les établissements donneurs d'ordre qui doivent être comptabilisés et identifiés.

- **Certaines formations peuvent apparaître à plusieurs reprises avec des codes RNCP différents (cas d'un diplôme renouvelé en cours d'année). Dans ce cas, c'est la date du contrat et son codage indiqués sur le CERFA qui font foi. Cependant, si le renouvellement de la certification n'a pas entraîné de modification du NPEC (cas largement majoritaire), alors il est demandé de privilégier la certification la plus récente et de porter l'ensemble des charges et produits renseignés sur celle-ci. Dans le cas d'un renouvellement sans modification substantielle (cas largement majoritaire), il est préconisé de reporter les charges et les produits de l'ancienne certification sur ceux de la nouvelle. Pour les licences et les Masters renouvelés à la mention nationale, le même traitement est fortement préconisé.**

Le fichier « liste des certifications » comporte 6 019 certifications éligibles (ou qui ont été éligibles) à l'apprentissage selon les critères suivants :

- > la date de fin de validité est postérieure au 01/01/2020
- > la date d'enregistrement est antérieure au 01/01/2024

Si toutefois, après recherche l'une ou plusieurs des certifications ne sont pas recensées, il faudra envoyer un courriel à France compétences à l'adresse suivante : comptes-apprentissage@francecompetences.fr



La saisie de ces informations (liste des certifications, nombre d'établissements) permettra de générer automatiquement le fichier Excel destiné à effectuer la déclaration ainsi que le fichier de travail. La déclaration reflète la situation de l'OFA car le nombre de colonnes générées correspond au nombre de certifications saisies.

La déclaration ainsi que le fichier de travail pourront être réédités autant de fois que nécessaire (notamment dans le cas d'une certification oubliée par exemple). Une fois complétée et validée par l'OFA, la déclaration devra être éléments comptables et financiers conformément aux obligations réglementaires.

France compétences ne contrôle pas les données comptables et analytiques ainsi que les choix de gestion des OFA. Elle ne peut à aucun moment se substituer aux choix comptables de l'organisme en matière de comptabilité analytique. Ainsi, chaque déclarant est pleinement responsable des données qu'il transmet et des choix qu'implique sa comptabilité analytique dans le respect du cadre donné. Les éléments de précision contenus dans l'arrêté du 21 juillet 2021 en vigueur et la présente notice, constituent les seuls éléments d'interprétation disponibles.

France compétences doit avoir un panorama au plus juste de l'année considérée, donc **des charges et des produits au titre des apprentis en contrat d'apprentissage au cours de l'année 2023.**

Pour des contrats d'apprentissage qui génèrent des charges de septembre 2023 à août 2024, seules les charges et les produits rattachés à l'année 2023 sont à prendre en compte dans la déclaration.

Prenons l'exemple d'un contrat entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 juillet 2023, seuls les charges et les produits au titre de ce contrat pour la période du 1^{er} janvier au 31 juillet 2023 est à renseigner.

4. LE TRAITEMENT DE LA DECLARATION ET LES MECANISMES DE TRANSMISSION DES DONNEES FINANCIERES (COMPTABLES ET ANALYTIQUES)

4.1 Présentation du document de déclaration

Le document « déclaration » est composé de deux fichiers Excel :

- La déclaration effective : elle doit être complétée, validée par le représentant légal de l'organisme déclarant ou tout autre personne disposant d'une délégation de pouvoir. Cette version qui constitue la version définitive doit être transmise à France compétence via la plateforme Karoussel accompagnée de l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers. Cette déclaration au format Excel n'est pas modifiable.
- Un fichier de travail dont l'utilisation est facultative est destiné à la préparation des données qui serviront à compléter la déclaration à déposer sur la plateforme Karoussel. Les données sont modifiables sur ce fichier.

Ces deux fichiers Excel sont contenus dans un fichier ZIP accessible lors du téléchargement de la déclaration, avec la présente notice. Les deux fichiers seront nommés avec le préfixe correspondant au SIREN déclaré. **Il ne doit pas être modifié.**

A noter : Les signes « % » ou « € » dans la déclaration ne doivent pas être utilisés au risque de bloquer le dépôt.

La déclaration comporte les onglets suivants :

- Identité de l'organisme
- Identité établissement
- Liste des certifications
- Résultat apprentissage
- Indicateurs

- Résultat analytique par certification
- Unité de Formation Apprentissage (UFA). Cet onglet est optionnel et concerne les organismes qui se sont déclarés « CFA hors murs »
- Note explicative de l'organisme

4.2 Le traitement de la déclaration

A. Onglet « Identité organisme »

Cet onglet permet d'identifier et de préciser la situation de l'organisme par sa structure et son statut juridique.

Les cellules suivantes sont renseignées automatiquement par les données issues de l'inscription ou provenant de la plateforme Karousel pour les comptes existants ; elles ne sont pas modifiables :

- SIRET de l'organisme déclarant qui assure la remontée des données à France compétences
- SIREN de l'organisme déclarant
- Raison sociale de l'organisme déclarant
- Coordonnées du représentant légal de l'organisme déclarant
- Coordonnées de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Courriel de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Coordonnées téléphoniques de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Nombre d'établissements de l'organisme déclarant disposant d'un N° SIRET et d'un UAI qui ont réalisé des formations en apprentissage en 2023 (hors établissement/UFA selon les Art. 6233-1 ou 6232-1 du code du travail), y compris l'organisme déclarant même si ce dernier ne réalise pas d'actions de formation.

Il est conseillé de vérifier l'exactitude des données sur la plateforme Karousel avant de procéder au téléchargement de la déclaration. Seules les données suivantes peuvent faire l'objet de corrections en amont du téléchargement de la déclaration :

- Coordonnées de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Courriel de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Coordonnées téléphoniques de la personne référente pour la remontée des données comptables et analytiques
- Nombre d'établissements de l'organisme déclarant disposant d'un N° SIRET et d'un UAI qui ont réalisé des formations en apprentissage en 2023 (hors établissement/UFA selon les Art. 6233-1 ou 6232-1), y compris l'organisme déclarant même si ce dernier ne réalise pas d'actions de formation.

Les cellules suivantes sont renseignées automatiquement par les données issues de l'inscription ou provenant de la plateforme Karousel pour les comptes existants ; elles sont modifiables par l'OFA :

- Numéro de Déclaration d'Activité de l'organisme déclarant. Il s'agit du numéro de déclaration d'activité (NDA) à « onze chiffres » ou « dix chiffres et une lettre », attribués par les services de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), lors de la déclaration de l'organisme de formation auprès des services de la préfecture.
- Adresse 1 (siège social) de l'organisme déclarant. En cas de modification, la même opération doit s'effectuer auprès des services de l'INSEE.
- Code postal de l'organisme déclarant
- Ville de l'organisme déclarant

- Code UAI de l'organisme déclarant (si celui-ci en a un en propre, sinon renseigner celui de l'établissement principal de formation). Si le déposant ne possède pas UAI, vous pouvez indiquer celui de l'établissement principal.
- **Toutes les cellules suivies d'un astérisque doivent être obligatoirement renseignées au moment de la transmission de la déclaration.**

RAPPELS :

- *Est considéré comme un CFA hors les murs :*

Un organisme qui fait réaliser ses actions de formation en apprentissage et dans leur intégralité¹ par un ou des UFA dans le cadre de l'article L.6233-1 du code du travail. L'organisme reste responsable administrativement des apprentis et assure la consolidation des données administratives et financières en vue de la déclaration des données à France compétences.

- **Est considéré comme un centre de formation d'apprentis d'entreprise, conformément à l'article D. 6241-30 du code du travail :**

« Le centre de formation d'apprentis mentionné au 1° de l'article D. 6241-29 du code du travail est un centre de formation d'apprentis qui remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° Être interne à l'entreprise ;
- 2° Dont l'entreprise détient plus de la moitié du capital au sens de l'article L. 233-1 du code de commerce ou plus de la moitié des voix au sein de l'organe de gouvernance du centre de formation d'apprentis ;
- 3° Est constitué par un groupe au sens du deuxième alinéa de l'article L. 1233-4 ;
- 4° Est constitué par plusieurs entreprises partageant des perspectives communes d'évolution des métiers ou qui interviennent dans des secteurs d'activité complémentaires ».

NOUVEAUTE

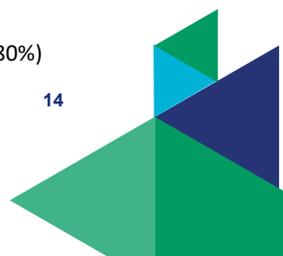
France compétences a introduit dans la nouvelle déclaration les notions de « réseaux » et de « groupe » afin de mieux apprécier la nature et l'environnement de l'organisation des OFA :

- Nous entendons par « **réseaux** » le regroupement de plusieurs unités légales (au sens de l'Insee : <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1044>) indépendantes ou non, qui ont vocation à partager des objectifs, des stratégies, des intérêts ou des ressources en communs notamment dans le cadre d'un groupement, un contrat de partenariat ou associatif.
- Nous entendons par « **groupe** » une entité économique formée par une société contrôlante et l'ensemble des sociétés qu'elle contrôle. La définition statistique française actuellement en vigueur retient comme critère de contrôle pour définir les contours des groupes la majorité absolue des droits de vote. » (Source INSEE <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1041>).
- **Cellule B31** : L'OFA devra préciser si : « Les données comptables ici renseignées concernent-elles bien l'année civile 2023 ».

B. Onglet « Identité établissement »

Cet onglet permet d'avoir des informations sur les établissements rattachés à l'OFA et le nombre de certifications (diplôme et titres) délivrées par les établissements déclarés.

¹ Une souplesse peut être acceptée sous réserve que la part « hors mur » représente une part essentielle (plus de 80%)



A noter : Tous les apprentis de la période concernée doivent être déclarés même si les épreuves sanctionnant la certification n'ont pas eu lieu.

Plusieurs établissements peuvent être déclarés par l'OFA ; mais l'établissement 1 de la liste correspond obligatoirement à l'organisme déclarant. Son identité reprend donc celle déclinée dans l'onglet précédent « identité organisme ». Si l'organisme déclarant n'a pas dispensé de formation en apprentissage en propre, il suffira indiquer le chiffre 0 dans la cellule « Nombre de certifications en apprentissage rattachées à cet établissement ».

Les autres établissements sont des établissements où se sont nécessairement déroulées des formations en 2023.

Le nombre d'établissements figurant dans cet onglet est celui que l'organisme a renseigné sur la plateforme Karoussel avant de télécharger sa déclaration.

Si l'OFA déclare d'autres établissements, ces derniers doivent être rattachés à l'organisme principal donc à « l'établissement 1 ». Ces établissements rattachés doivent disposer d'un N° SIRET, d'un code UAI et avoir accueilli en 2023 des apprenants en apprentissage pour leur compte.

- **Nous vous rappelons que les UFA (unités de formation par apprentissage) ne sont pas considérées comme des établissements pour la remontée des comptabilités analytiques à France compétences : il ne faut donc pas les renseigner dans la déclaration 2023.**

C.Onglet « Liste des certifications »

Cet onglet recense l'ensemble des certifications renseignées préalablement par l'organisme sur la plateforme Karoussel (Fichier liste des certifications).

Il s'agit de toutes les certifications (titres et diplômes) en apprentissage dispensées par l'organisme (ou ses établissements) pour son compte comportant un ou des effectifs en 2023.

Cet onglet permet aussi à l'organisme de renseigner un certain nombre d'informations relatives aux formations en apprentissage dispensées (localisation, distanciel, etc.)

La liste des certifications n'est pas modifiable à ce niveau. Mais, s'il y a un constat d'erreur, il faut télécharger à nouveau la liste des certifications sur Karoussel, la corriger et l'importer à nouveau (cf. au guide utilisateur Karoussel). Toutefois, la suppression d'une ou des certifications est possible à partir de l'écran « Données à renseigner ». Il faudra ensuite télécharger à nouveau la déclaration.

Dans le fichier listant les certifications réalisées en apprentissage en 2023, les licences professionnelles et masters peuvent encore pour certaines se retrouver tant à la mention établissement qu'à la mention nationale. Dès lors que la mention nationale existe, il faut rattacher la certification à cette dernière. L'ensemble des charges et les produits doit ainsi être rattaché à cette dernière.

Il est également demandé de renseigner les cellules suivantes :

- Le taux de réussite du dernier examen connu en 2023 : si pour certaines certifications, le taux de réussite n'est pas connu au moment de la déclaration, il suffira d'indiquer le chiffre 0 (France compétences interprétera ce 0 comme l'absence d'information et non comme un taux de réussite nul).

Lorsqu'il s'agit de session de formation mixte (coexistence entre apprentis et autres statuts), il faut indiquer le taux de réussite qui concerne uniquement les apprentis (y compris ceux qui ont subi une rupture du contrat d'apprentissage et qui poursuivent la formation en tant que stagiaire de la formation professionnelle au sein de l'organisme ou de l'établissement).

- Le dernier taux d'insertion connu dans l'emploi (promotion 2022). Même consigne que précédemment si le taux n'est pas connu.

Les taux attendus sont ceux diffusés au public dans le cadre des obligations de la certification Qualiopi

- Le nombre d'établissements (hors UFA) qui réalisent la formation : cette donnée est renseignée préalablement sur la plateforme Karousel. Elle identifie le nombre d'établissements qui ont dispensé les formations en apprentissage en 2023 au sein de l'organisme déclarant.
- La formation est-elle effectuée entièrement par une ou des UFA (Article L6232-1).
- La formation a-t-elle été effectuée en distanciel.
A noter : Si la formation déclarée est dispensée dans plusieurs établissements avec des modes pédagogiques différents, il faut indiquer celui qui est le plus représentatif.
- La date d'ouverture d'une nouvelle formation en apprentissage concerne celle qui a été ouverte en 2023
A noter : les formations dites « en sommeil » ne sont pas considérées comme des nouvelles formations.
- La région administrative dans laquelle a été dispensée "majoritairement" la formation.
Si la formation est dispensée dans plusieurs régions administratives, il faut sélectionner la région la plus représentative.

D.Onglet « Résultat apprentissage »

Ce compte dénommé « Résultat apprentissage » doit permettre **d'isoler l'activité apprentissage des autres activités de l'organisme** déposant, en rendant compte des charges et des produits au titre des apprentis 2023, selon des normes classiques issues du plan comptable général.

Cet onglet doit donc traduire l'ensemble des charges et des produits se rapportant aux apprentis en contrat sur 2023 qui relèvent de l'organisme déclarant. Pour toute régularisation de factures relatives aux périodes de formation 2022 ou antérieures, il est préconisé de les comptabiliser en charges et produits exceptionnels afin de ne pas impacter les charges et produits incorporables de l'année de référence.

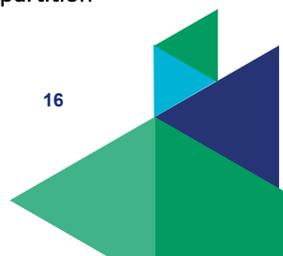
Pour les organismes ayant des activités autres que l'apprentissage (par exemple la formation continue, le conseil...) il est demandé de renseigner les indicateurs suivants :

- % des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage
- % des produits totaux de l'organisme affectés à l'activité apprentissage
- % des charges indirectes dans le total des charges affectées à l'apprentissage
- % liés à utilisation des clés de répartition

Les OFA multi-activités qui disposent d'une comptabilité distincte doivent quand même indiquer la part que représente l'apprentissage dans leur activité globale (Cellules B36 -B38)

Si l'activité de l'organisme est exclusivement dédiée à l'apprentissage, il convient de renseigner la cellule B36 et B37 en indiquant 100%. **Dans ce cas l'utilisation des clés de répartition n'est plus de mise pour cet onglet « résultat apprentissage ».**

Une tolérance est acceptée lorsque l'activité hors apprentissage de l'organisme représente moins de 5% de l'activité totale, dans la limite de 100 000 € de produits hors apprentissage. **Dans ce cas, les clés de répartition peuvent ne pas être utilisées.**



→ ***Le total des charges du compte de résultat devra être égal au total des charges du compte de résultat analytique. Il en est de même pour le total des produits.***

Total des charges - Cellule B16 doit être égale à la cellule B32 de l'onglet « Résultat analytique »

Total des produits – Cellule B30 doit être égale à la cellule B59 de l'onglet « Résultat analytique »

Un seuil de tolérance de plus ou moins 100€ est accepté.

Clés de répartition

l'article 1 de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur, dispose : « ...l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé peut être déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est réalisée en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée. »

A partir de l'activité de l'organisme, l'utilisation des clés de répartition pour la ventilation des charges et des produits doit s'effectuer selon les indications ci-dessous :

1. D'abord, pour isoler l'activité apprentissage des autres activités de l'organisme. Il faut, selon les rubriques de la déclaration, isoler les charges et les produits relevant de la seule activité apprentissage de l'organisme.

Pour les charges et les produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à l'apprentissage mais qui sont dédiés à plusieurs activités (ex. un même formateur qui dispense des formations à différents publics - apprentis et demandeurs d'emploi par exemple - ou une facture commune de consommation d'électricité), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée. ».

2. Ensuite, pour ventiler dans l'onglet « analytique » les charges et produits de l'activité apprentissage par certification (diplômes et titres) et pour les charges et produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule et unique certification (ex. : un même formateur pour un CAP Boulanger et pour un BAC pro Boulanger-Pâtissier) ou qui sont rattachés à l'ensemble des certifications en apprentissage (ex. : locations des salles de formation), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation ».

Seuls les produits et les charges indirects doivent faire l'objet d'une clé de répartition. Les produits et les charges directement affectés à l'apprentissage ne doivent pas faire l'objet de retraitement et de ventilation ; ils doivent être affectés au réel). De même pour les charges et les produits apprentissage, lorsqu'ils concernent directement une ou plusieurs certifications.

Plusieurs clés peuvent être utilisées, selon la nature des charges et produits.

Il est demandé dans la déclaration d'indiquer la proportion de chaque clé retenue. Le taux d'utilisation de la clé est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits indirects sur lesquels les clés s'opèrent.

Les clés recommandées sont celles qui se basent sur les indicateurs de coûts et non sur le chiffre d'affaires

L'organisme doit commenter les choix des clés de répartition dans les rubriques dédiées de l'onglet "note explicative" de ce même fichier Excel. Si l'OFA utilise d'autres clés mentionnées dans « Autre méthode dûment justifiée et documentée », il doit l'indiquer en cellule C44.

Exemple : pour les clés sur le compte apprentissage :

Sur un total de 500 000 € de charges totales affectées à l'activité apprentissage, 250 000 € sont issues de charges indirectes (communes à plusieurs activités) de l'OFA. Pour répartir les charges indirectes de l'OFA, différentes clés ont été utilisées selon la nature des charges :

- 125 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les effectifs soit 50% des charges indirectes
- 25 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les surfaces immobilières (m²) soit 10% des charges indirectes
- 50 000 € ont été affectés selon une clé basée sur les heures de formation soit 20% des charges indirectes
- 50 000 € ont été affectés selon une autre méthode (exemple : chiffre d'affaires, poids de charges directes...) soit 20% des charges indirectes.

Dans cet exemple, la somme des % d'utilisation des clés nous donne bien 100%. Pour plus de pertinence dans les résultats, il est conseillé de limiter au maximum le recours à une autre clé ou autre méthode de répartition des charges indirectes.

Quelques précisions à prendre en compte :

Sur le nouveau règlement ANC n° 2022-06 du 4 novembre 2022 modifiant le règlement ANC n° 2014-04 du 5 juin 2014 relatif au plan comptable général homologué par arrêté du 26 décembre 2023 :

Ce nouveau règlement introduit un certain nombre de changements notamment dans les affectations comptables liées au résultat exceptionnel et aux transferts de charges.

Il est applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025,

Dans le cadre de la campagne 2024 relative à la déclaration des données comptables et analytiques pour l'exercice 2023, il est demandé de remonter les données selon le règlement en vigueur c'est-à-dire **sans application du nouveau règlement ANC n° 2022-06**.

Les OFA qui auraient choisi d'appliquer ce nouveau règlement en 2023 devront effectuer les retraitements nécessaires afin d'avoir une comparabilité avec l'exercice 2022.

Sur la comptabilisation des produits relatifs aux contrats d'apprentissage :

S'agissant de prestations de services, il convient d'utiliser le compte 706.

Pour les OFA ayant un statut « association à but non lucratif », le règlement ANC n° 2018-06 mis à jour en décembre 2022, apporte les précisions sur le traitement comptable des prises en charge par les OPCO :

“Le niveau de prise en charge par l'OPCO est comptabilisé en produits, de manière linéaire sur la durée du contrat d'apprentissage, dans une subdivision du compte 706 (Prestations de services). La prise en charge des frais annexes à la formation des apprentis par l'OPCO est également à comptabiliser dans une subdivision du compte 706.”

Pour plus de précisions, vous trouverez le règlement ANC n° 2018-06 avec le lien ci-dessous :

https://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1_Normes_fran%c3%a7aises/Reglements/2018/Reglt_2018_06/Reglt_2018_06_Asoo_version_commentaires-janv-2023.pdf

Sur les loyers imputables à l'activité apprentissage :

Si l'organisme exerce une activité autre que l'apprentissage, les charges de loyer seront des charges indirectes pour l'apprentissage et une clé de répartition, conformément à l'arrêté (*Effectifs, Mètres carrés, heures de prestations ou autre méthode dûment justifiées et documentées*), devra être retenue pour procéder à l'affectation des charges de loyer sur l'activité d'apprentissage. Il appartient à l'organisme et à son comptable de déterminer les clés de répartition et la pertinence des imputations, en fonction de la destination des charges et des produits.

Des éléments-extracomptables sont également demandés dans cet onglet :

Contributions éventuelles en nature sans contrepartie :

Si l'OFA bénéficie de contributions en nature reçues sans contrepartie financière pour l'activité de formation en apprentissage, il est demandé de réaliser une estimation financière de ces contributions qui ne sont pas retranscrites en comptabilité. Il peut s'agir d'une mise à disposition gratuite ou partiellement gratuite d'un bâtiment, d'un formateur, d'un outil pédagogique, etc. Une contribution reçue sera considérée gratuite ou quasi gratuite si elle n'a fait l'objet d'aucune contrepartie financière ou si la contrepartie financière est très sensiblement sous-évaluée (contribution représentant moins 25% de la valeur réelle environ). C'est à l'organisme et à son comptable, d'apprécier cette situation.

Si l'OFA est concerné, il s'agit de renseigner les cellules dédiées aux mises à disposition gratuites (menu déroulant oui/non) et d'en évaluer le montant en euros.

Préconisations pour estimer la valeur des contributions :

Concernant la mise à disposition gratuite d'un bien immobilier, l'estimation du loyer théorique peut se baser sur les prix moyens au m² de loyers constatés pour des biens similaires ou proches et dans la même zone géographique. Une approche en fonction des loyers standards constatés sur les autres biens immobiliers de l'OFA peut également s'envisager. Ainsi le calcul serait le suivant :

- ❖ M² du bien immobilier concerné x prix standard du loyer au m²

Concernant la mise à disposition gratuite de personnel, l'estimation de la charge de personnel théorique peut se baser sur le coût moyen horaire (salaire brut + charges patronales) constaté au sein de l'OFA pour un poste équivalent ou proche. Ainsi, pour un enseignant :

- Mis à disposition gratuitement sur une durée de 150 heures
- Avec un salaire chargé horaire moyen constaté au sein de l'OFA de 27 €

Le calcul serait le suivant :

- ❖ 150 x 27 € = 4050€

Concernant la mise à disposition gratuite de matériel, l'estimation de la charge théorique peut se baser sur le coût standard de location auprès d'un prestataire, pour un matériel équivalent ou proche. Une estimation de dotation aux amortissements théoriques du matériel en question, en fonction de la valeur d'achat pour un bien neuf (quasi neuf) ou de la valeur du marché s'il s'agit d'un bien d'occasion, peut également s'envisager.

Ainsi, dans le cas d'un matériel pédagogique d'une valeur de 10 000 € et d'une durée d'utilisation estimée à 5 ans, la contribution annuelle est valorisée pour 2 000 €

Concernant les autres mises à disposition gratuite ou quasi gratuite, il faut préciser leur nature et les estimer au plus proche de la réalité.

E. Onglet « Indicateurs »

Cet onglet donne des indications sur la situation, principalement bilantielle de l'organisme à partir des paramètres indiqués. Cet onglet doit être complété.

Sur les immobilisations et les subventions d'investissements :

Il est demandé à l'organisme de préciser le montant net total des immobilisations inscrites à l'actif du bilan uniquement pour l'activité apprentissage. Il s'agira de prendre le montant brut et de déduire les amortissements pratiqués.

Précision : Selon les règles fiscales, un seuil minimum de 500 € est retenu pour les biens utilisés durablement. Pour plus de précisions nous vous invitons à vous rapprocher de votre comptable.

Cellule B3 : Si l'organisme ne dispose pas d'un suivi du bilan (actifs et passifs) par activité. Il lui est demandé de renseigner le montant des immobilisations utilisées majoritairement pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire à plus de 50%) sur l'ensemble des exercices (en valeur nette).

Exemple : un matériel pédagogique enregistré en immobilisation dans les comptes de l'OFA, pour une valeur brute de 10 000 € et dont la valeur nette au 31/12/2023 (après amortissements) est de 4 000 €. Si ce bien est partagé entre plusieurs activités mais majoritairement utilisé pour les besoins de l'activité apprentissage, il conviendra d'indiquer une valeur de 4 000 € dans cette cellule. Dans le cas d'une utilisation à l'activité d'apprentissage inférieure à 50 %, il convient de mettre 0.

Cellule B4 et Cellule B5 : Il est également demandé de distinguer :

- Le montant des immobilisations dédiées à la pédagogie, en lien direct avec la formation des apprenants (un local de formation, une machine-outil, un ordinateur, etc...)
- Le montant des autres immobilisations comme un véhicule de fonction ou un ordinateur à destination du personnel administratif.

Il revient à l'organisme et à son comptable, d'apprécier cette répartition selon la destination des immobilisations.

Cellule B6 : Il est également demandé de préciser le montant total des investissements effectués sur l'année 2023 (Montant des investissements en valeur brute) pour l'activité apprentissage (c'est-à-dire utilisé pour l'apprentissage à plus de 50%).

Exemple : dans le cas d'un investissement de 50 K€ utilisé à 60% pour l'activité apprentissage et à 40% pour l'activité de formation continue, il faut inscrire 50 en B6, soit la totalité de l'investissement. Si ce même investissement avait été utilisé à 40% pour l'activité apprentissage, il aurait fallu inscrire 0 en B6.

Cellule B7 : il est demandé d'isoler les montants affectés **uniquement** à l'apprentissage. Les immobilisations partagées entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition, même celles dévolues à l'apprentissage pour moins de 50%.

Exemple : Pour un investissement de 50 K€ utilisé à 60% pour l'apprentissage et à 40% pour la formation continue, il faut inscrire 30 en B7 (soit 60% de 50). Pour ce même investissement mais utilisé à seulement 40% pour l'activité apprentissage, il faudra inscrire un montant de 20 (soit 40% de 50).

Cellule B8 : Il est demandé d'indiquer le montant des subventions d'investissement **encaissées sur l'exercice 2023** pour l'activité d'apprentissage (c'est-à-dire utilisé pour l'apprentissage à plus de 50%), montant brut de la subvention sans en déduire la quote-part de reprise en produit) et en y intégrant les montants reçus de la part des OPCO (en investissement).

Cellule B9 : il est demandé d'isoler les montants affectés **uniquement** à l'apprentissage. Les subventions d'investissement encaissées partagées entre les activités doivent être décomposées à l'aide d'une clé de répartition, même celles dévolues à l'apprentissage pour moins de 50%.

Exemple : Pour une subvention encaissée en 2023 de 50 K€ destinée à 60% à l'apprentissage et à 40% à la formation continue, il faut inscrire 30 en B9. Pour cette même subvention mais utilisée à 20% pour l'apprentissage, il faudra inscrire en B9 le montant de 10 (20% de 50).

Précision : si une subvention a été encaissée pour un plateau technique servant majoritairement (mais pas exclusivement) à l'apprentissage, son montant sera inscrit en B8. Le montant inscrit en B9 correspondant uniquement à la part des montants des subventions destinées à l'apprentissage (une estimation à l'aide d'une clé de répartition est nécessaire).

Cellule B10 : Il est demandé d'indiquer l'ensemble des montants des subventions d'investissements **encaissées sur l'exercice 2023** pour l'apprentissage en provenance des régions.

A noter : Pour les organismes multi-établissements qui procèdent à une déclaration consolidée, il est demandé de cumuler l'ensemble des subventions encaissées des différents établissements.

Sur le report de la taxe d'apprentissage : les dispositions légales actuelles, qui ne visent que le report d'utilisation de la TA existant au 31/12/2019, prévoient que ce reliquat doit être affecté à :

- la réalisation des missions des CFA mentionnées aux articles L.6231-1 et L.6231-2 du code du travail,
- puis aux investissements attachés aux formations dispensées au sein de l'organisme de formation ayant une activité apprentissage
- et en dernier ressort, aux frais de fonctionnement.

Cellule B11 : Il est demandé d'indiquer le montant en € du "solde" de la taxe d'apprentissage non utilisé au 31/12/2023.

Cellule B12 : Il est demandé d'indiquer le montant en € du report de taxe d'apprentissage utilisé en 2023.

Il est préconisé de porter les montants de report de TA utilisé sur l'année dans le compte 77 « Produits exceptionnels » dans l'onglet « résultat analytique ». Ce compte ne sera pas ventilé par certification. Dans le cas d'une utilisation du report de TA pour financer des investissements, il conviendra d'appliquer le traitement comptable relatif aux subventions d'investissement.

Sur l'utilisation du résultat apprentissage :

La cellule B13 dont le montant est repris automatiquement de l'onglet « Résultat apprentissage » cellule B32 de l'activité apprentissage de l'OFA :

Seuls les résultats nets positifs doivent être ventilés selon les destinations suivantes :

- En compensation d'une perte, sur la période considérée, générée par une autre activité (cellule B14)
- En réserves ou report à nouveau (B15 qui est la consolidation des cellules B16, B17, B18)
- En dividendes (cellule B19)

La cellule B20 « Total Excédent » est la résultante de l'addition des cellules (B14. B15. B19). Le montant de cette cellule est calculé automatiquement et va correspondre à la cellule B13 si celle-ci était positive.

→ **Si le résultat net est négatif, il n'est pas demandé de ventilation spécifique.**

Précision sur les notions de réserves et report à nouveau :

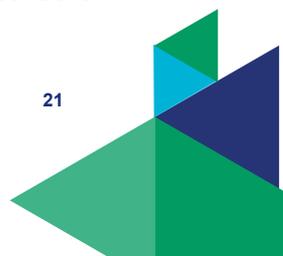
Il s'agit d'éléments comptables figurant dans les capitaux propres ou fonds propres de l'organisme. L'objectif est d'estimer la part du résultat apprentissage affectée en réserve ou report à nouveau. Il est demandé d'indiquer l'utilisation des réserves et report à nouveau selon 3 choix possibles :

- Pour financer des investissements dédiés à l'activité d'apprentissage
- Pour financer le fonds de roulement de trésorerie et/ou des pertes N+1 de l'activité d'apprentissage
- Pour financer d'autres activités

Sur les fonds provenant des OPCO (cellule B21) :

Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une comptabilité d'engagement et non d'une comptabilité de trésorerie, il faut retenir le montant facturé, en y apportant les corrections relatives aux factures à établir et aux produits constatés d'avance estimés au 31/12/2023. Conformément aux principes du plan comptable général, les produits sont le reflet du chiffre d'affaires correspondant aux formations réalisées sur la période 2023.

Quand l'OFA est dans l'attente d'une prise en charge de l'OPCO, il convient d'enregistrer un produit en facture à établir au 31/12/23 si la formation a débuté avant le 31/12/23. Le montant de la facture à établir correspond à la part de formation réalisée en 2023.



Exemple : Une formation apprentissage dont le montant de prise en charge est de 7 500 €, a débuté le 1er septembre 2023 et se terminera au 31 août 2024. Au 31 décembre 2023, l'OFA est toujours dans l'attente de l'accord de prise en charge de l'OPCO et aucune facture n'a été émise. Ainsi, pour la clôture des comptes, il convient de comptabiliser une provision pour Facture à établir d'un montant de 2 500 € ($7\,500\text{ €} \times 4/12$).

En cas de retard de facturation, il convient de comptabiliser les factures à établir uniquement pour la part de formation réalisée en 2023.

Pour les factures émises jusqu'au 31/12/2023 et pour une période qui se chevauche sur 2023 et 2024, il convient de réaliser un prorata du produit pour ne retenir que la part relative à la période 2023. Comptablement la part relative à la période 2024 constitue un produit constaté d'avance et est ainsi neutralisée dans le chiffre d'affaires.

Exemple : une formation apprentissage dont le montant de prise en charge est de 8 000 €, a débuté le 1er octobre 2023 et se terminera au 30 septembre 2024. Au 31 décembre 2023, l'OFA a émis une facture d'acompte d'un montant de 3 200 € correspondant à 40% du montant total de la prise en charge. Ainsi, pour la clôture des comptes, il convient de comptabiliser un produit constaté d'avance d'un montant de 1 200 € ($3\,200\text{ €} - 8\,000\text{ €} \times 3/12$).

Le montant facturé aux OPCO en cellule B21 intègre également l'ensemble des frais annexes remboursés par les OPCO (hébergement, restauration, premier équipement...).

Il s'agit d'identifier :

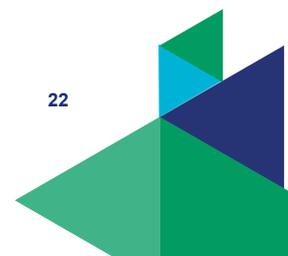
- Le montant total facturé sur l'exercice 2023, net des avoirs (cellule B22).
- La variation des produits constatés d'avance (PCA) (cellule B23). Les PCA correspondent à la part des produits dont la facture est émise en 2023 mais dont les prestations de formation n'ont pas été totalement réalisées au 31/12/23. Le calcul de variation demandé est le suivant :
 - montant des PCA comptabilisés à la clôture 31/12/23 (-) le montant des PCA comptabilisés au 31/12/22
- La variation des factures à établir (FAE) (cellule B24). Les FAE correspondent à la part des prestations de formation réalisées en 2023 mais qui n'ont pas encore fait l'objet d'une facturation au 31/12/2023. Le calcul de variation demandé est le suivant :
 - montant des FAE comptabilisées au 31/12/23 (-) le montant des FAE comptabilisées au 31/12/22

Le montant total des cellules (B22 – B23 + B24) est calculé automatiquement en cellule B21.

Il est également demandé de préciser le montant réellement encaissé en 2023 (Cellule B25) par l'OFA en provenance des OPCO.

Les régularisations 2022 facturées en 2023 et non connues à la clôture 2022, doivent être indiquées dans le montant Total facturé en 2023.

Cellule B26 : Il est également demandé d'indiquer le montant (par valorisation) des dons en nature perçus par l'organisme au titre du 13 %.



F. Onglet « Résultat analytique »

- Cet onglet doit traduire, par certification, les charges et les produits de l'OFA se rapportant aux apprentis en contrat sur 2023.

NOUVEAUTE

Pour toute régularisation de factures relatives à des périodes de formation antérieures à 2023, il est préconisé de les comptabiliser dans la cellule B31 « Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2022 ou antérieures » pour les charges et dans la cellule B58 « Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2022 ou antérieures » pour les produits afin de ne pas impacter le total des charges et produits incorporables.

Les charges, les produits et les effectifs de l'OFA doivent être répartis par certification (diplôme et titre) conformément à l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur.

Les montants de charges et de produits doivent être ventilés par certification déclarée, avec des clés de répartition pour les charges et les produits indirects, et uniquement pour les charges et produits indirects. Il est en effet rappelé que **les charges et les produits directs, conformément à l'arrêté, doivent être affectés au réel, il convient donc d'isoler les charges directes des charges indirectes en fonction de la nature du réalisé**. Exemple, le produit issu de la prise en charge par un OPCO d'un apprenti en formation devra être affecté directement à la certification correspondante. Ce produit ne peut être regroupé avec les autres produits apprentissage puis ventilé selon une clé quelconque de répartition.

A noter :

Il appartient à l'OFA de déterminer les clés de répartition et la pertinence des imputations, en fonction de la destination des charges et des produits indirects.

Le total des charges et des produits du présent onglet doit être identique au total des charges et des produits de l'onglet « résultat apprentissage ». S'il y a un écart résiduel (supérieur à 100€, seuil de tolérance) malgré tout entre ces onglets, la comptabilité analytique devrait être ajustée afin d'être en cohérence avec la comptabilité de l'activité apprentissage. Dans ce cas, l'écart résiduel serait porté dans la rubrique « autres charges incorporables » ou « autres charges non incorporables ». Une précision devra toutefois être apportée sur le montant et la nature de l'écart dans la note de l'organisme, contenue dans l'onglet de la déclaration.

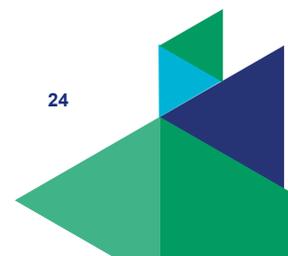
Un OFA qui consolide les données financières de plusieurs établissements dispensant la même certification (Fiche RNCP identique) doit cumuler les charges et les produits de ces établissements et ne pas procéder à un calcul de moyenne. La déclaration doit correspondre aux réalisés de chacun des établissements.

L'usage des charges et les produits non incorporables doit être limité. Ces derniers seront inscrits dans les cellules prévues. Ils ne doivent pas impacter les charges et les produits incorporables par certification.

La ventilation des charges par poste :

Charges
Pédagogie : conception, réalisation, évaluation, qualité* (1)
o Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) * (2)
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) * (3)
Accompagnement : social, promotion, professionnel, handicap, mobilité...* (4)
o Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) *
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) *
Structure et fonctions supports : dépenses non rattachables à la pédagogie ou à l'accompagnement* (5)
o Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) *
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) *
Communication non rattachable à la pédagogie et à l'accompagnement* (6)
o Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) *
o charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) *
Frais annexes à la formation * (7)
o Hébergement*
o Restauration*
o Autres*
Dotations aux amortissements * (8)
o Investissements <= à 3 ans *
o Investissements > à 3 ans *
Autres charges incorporables (charges exceptionnelles, provisions en lien avec les formations) * (9)
Total des charges incorporables
Charges non incorporables * (10)
o charges financières (au sens du compte 66 du PCG) *
o charges exceptionnelles (au sens du compte 67 du PCG) *
o Autres charges (ex-impôts sur les sociétés) *
o Régularisations, le cas échéant, de charges relatives aux périodes de formation 2022 ou antérieures*
TOTAL DES CHARGES

(1) Les charges relatives à la pédagogie regroupent toutes les charges directement et indirectement afférentes aux prestations de formation. Elles comprennent principalement les charges du personnel enseignant ou similaires et toutes les autres dépenses (fournitures, petit équipement (hors frais annexes) destinées à la réalisation des formations.



(2) « Charges internes au CFA/OFA (y compris prestation externe) » Il s'agit de toutes les charges de l'organisme, y compris les prestations extérieures (par exemple recours à des formateurs extérieurs), hormis la sous-traitance de la formation en apprentissage réalisée pour le compte d'un autre établissement (UFA, délégation).

(3) « charges de sous-traitance (au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1) » Les charges de sous-traitance sont ici entendues comme toutes les charges relatives à des prestations de formation en apprentissage réalisées pour tout ou partie par un autre établissement pédagogique (et éventuellement sous sa responsabilité) ; article L. 6233-1 ou L. 6231-1 du code du travail.

Cette définition des points (2) et (3) vaut pour l'ensemble des postes concernés

Contrairement aux autres années, les organismes de formation qui font appel à de la sous-traitance au sens délégation de l'action de formation selon art. L6232-1 ou/et 6233-1), doivent procéder à la ventilation des charges générées par postes (pédagogie, accompagnement...) et des produits en utilisant les clés de répartition appropriées le cas échéant.

(4) les charges relatives à l'accompagnement correspondant principalement aux charges de personnel assurant :

- le suivi des apprentis en entreprise,
- un appui à la recherche d'une entreprise,
- le lien avec les maîtres d'apprentissage.

Elles comprennent également toutes les dépenses engagées dans le cadre des missions décrites dans l'article L. 6231-2 code du travail notamment pour l'assistance aux démarches administratives (accès à un logement ou aux aides sociales, octroi de l'aide au permis B, etc.)

Les charges relatives aux équipes commerciales recherchant des apprentis ne sont pas à reporter dans le poste « accompagnement ». Elles sont à indiquer dans le poste « communication » ou « autres charges incorporables ». Les charges issues de la démarche qualité, en particulier les charges engagées pour la certification « Qualiopi » peuvent être reportées dans le poste « Pédagogie ».

Il appartient à l'organisme de faire les choix les plus pertinents. Pour les éventuelles dépenses mixtes, telles que celles des salariés assurant plusieurs fonctions, il convient de choisir des clés de répartition pertinentes.

(5) les charges de structure et de fonctions support regroupent les dépenses qui ne sont pas affectables aux autres rubriques analytiques. Il s'agit principalement des charges relatives aux fonctions support et de direction de l'OFA qui sont partagées comme les services de direction générale, administration, comptable, RH et financier.

Si l'OFA juge pertinent que certaines rubriques de charges de ces services soient réparties entre les différents postes analytiques (pédagogie, accompagnement et frais de structure), il est possible de la faire en retenant une clé de répartition adéquate et reflétant la réalité, à condition qu'une partie de ces charges concernent bien l'accompagnement, la pédagogie ou autre. L'organisme peut aussi estimer que ces charges ne sont aucunement liées à la pédagogie et à l'accompagnement et doivent en conséquence être entièrement renseignées dans la rubrique « frais de structure ». **La répartition et les clés utilisées doivent refléter la réalité des activités du personnel.**

Les cotisations facturées aux OFA pour le financement d'une autre structure en charge d'animer un réseau de CFA doivent être incluses dans le poste « Structure et fonctions support ».

(6) Outre les dépenses de communication réalisée directement par l'OFA, il peut également s'agir de dépenses de communication institutionnelle, d'organisation d'événements pour recruter des apprentis et de frais de réseaux (au sens réseaux de CFA, groupe auquel appartient l'organisme, etc.). Comme pour les dépenses de structures évoquées au point (5), certaines charges peuvent être ventilées entre différents postes selon des clés de répartition définies par l'OFA. Cela peut être le cas notamment des personnels mixtes mais dont les activités liées à la communication font partie de leurs fonctions.

Ce poste intègre également Les charges en lien avec le recrutement de futurs apprentis en CFA (forum, sourcing, etc.)

(7) Les « frais annexes à la formation » sont entendus ici comme ceux définis dans l'article D. 6332-83 du code du travail. Cependant, d'autres frais peuvent être pris en compte comme les frais de transport qui doivent nécessairement être inscrits dans la rubrique « autres frais » de la catégorie « Frais annexes à la formation ».

A noter que les charges pour frais annexes peuvent incorporer pour partie des charges de sous-traitance même si l'item « charges de sous-traitance » n'est pas explicitement inscrit dans cette rubrique.

Le montant des charges de sous-traitance correspondant par exemple à de l'hébergement, facturé à l'établissement avec lequel l'organisme a conventionné, pourra ainsi être comptabilisé au sein de la ligne « hébergement » de la rubrique « frais annexes à la formation ».

A noter que les charges liées au 10° de l'article L. 6231-2 (A) peuvent pour partie être intégrées aux charges pédagogiques ou aux charges d'accompagnement (réfèrent mobilité) et pour partie se retrouver dans la ligne « autres » des frais annexes (forfait mobilité).

(A) « 10° D'encourager la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié, qui peut comprendre un référent mobilité mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, et en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité ; »

(8) Les dotations aux amortissements à renseigner correspondent à la part d'utilisation liée à l'activité apprentissage, c'est-à-dire aux montants nets des éventuelles refacturations internes au titre de l'utilisation des investissements par les autres activités de l'OFA. Cette règle vaut pour les investissements mixtes

(9) Les autres charges incorporables correspondent aux charges non affectées analytiquement aux rubriques ou postes énoncés (pédagogie, communication, structure, etc.). Les sommes de ces postes doivent rester marginales car l'objectif est de pouvoir affecter la quasi-totalité des charges aux rubriques analytiques. Néanmoins, il peut s'agir pour exemple de dotations aux provisions d'exploitation qui sont difficilement répartissables par rubrique ou poste.

(10) Les charges non incorporables peuvent être :

- Des charges financières (compte 66 du PCG)
- Des charges exceptionnelles (compte 67 du PCG)
- Des autres charges relatives à toutes dépenses non récurrentes jugées non incorporables dans les coûts standards ou toute dépense faussant la réalité des coûts comme les impôts sur les sociétés.
- Les régularisations, le cas échéant, de charges relatives aux périodes de formation 2022 ou antérieures

Si la même personne assure plusieurs fonctions, une clé de répartition devra être utilisée en fonction de la nature des activités exercées.

L'OFA doit dans la note intégrée à la déclaration expliquer le choix et l'utilisation des clés de répartition.

Quelques précisions à prendre en compte :

Sur les loyers imputables à l'activité apprentissage

Les loyers pourront être imputés dans différentes postes (pédagogie, accompagnement, structure...) en fonction de leur utilisation et des clés de répartition.

Ainsi, un loyer pour un local de formation en apprentissage pourra être pour partie, imputé sur la partie charges pédagogiques.

Il faudra ensuite également les ventiler par certification (diplômes et titres) avec une clé de répartition à choisir (effectifs ou heures formation réalisées).

Sur les dotations aux provisions

Dans le compte « résultat apprentissage », le montant de la dotation aux provisions est indiqué dans une rubrique commune aux dotations aux amortissements « Dotations aux amortissements et aux provisions (compte 68) ».

En revanche, dans le compte « résultat analytique », les dotations aux provisions sont à dissocier. En effet, elles doivent être réparties en fonction de leur nature dans les postes analytiques (pédagogie, structure, communication...).

A défaut, si la ventilation n'est pas possible, elles peuvent être affectées à la rubrique « autres charges incorporables ».

Dans le cas des dotations aux provisions relatives aux indemnités de fin de carrière et des dotations pour dépréciation de créances clients, il est admis d'utiliser le poste "autres charges incorporables". Néanmoins, une répartition par RCNP, à l'aide d'une des deux clés, est demandée.

Pour les dotations aux provisions pour risques « ressources humaines » ou « autres contentieux », si ces dernières impactent fortement les charges globales de l'OFA, il est admis d'utiliser la rubriques "autres charges non incorporables". Dans ce cas, aucune répartition par certification n'est demandée.

Sur les durées d'amortissement des immobilisations en lien avec les rubriques dédiées aux dotations aux amortissements

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur, il est demandé une distinction entre les immobilisations dont les durées d'amortissements sont plus ou moins de 3 ans.

Ainsi, pour toutes les immobilisations dont la durée d'amortissement comptable retenue dès l'acquisition est inférieure ou égale à 3 ans, il convient d'indiquer le montant de la dotation annuelle aux amortissements en cellule B23.

Pour toutes les immobilisations dont la durée d'amortissement comptable retenue dès l'acquisition est supérieure ou égale à 3 ans, il convient d'indiquer le montant de la dotation annuelle aux amortissements en cellule B24.

Cette ventilation selon la durée d'amortissement comptable retenue dès l'acquisition, est d'une stricte application.

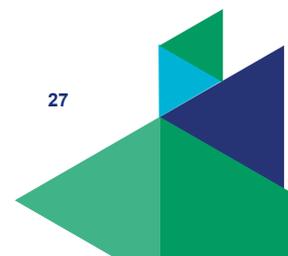
Sur les clés de répartition

Il faut ventiler les charges et produits de l'activité apprentissage par certification (diplômes et titres). Pour les charges et produits indirects qui ne peuvent pas être rattachés directement à une seule certification mais qui sont à ventiler sur plusieurs certifications (ex. : un même formateur pour un CAP cuisine et pour un BAC pro cuisine) ou à toutes les certifications dans leur ensemble (ex. : locations des salles de formation), il est nécessaire de choisir une ou des clés de répartition « correspondant aux heures de formation propres à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque typologie de formation ».

Il est demandé dans la déclaration d'indiquer la proportion de chaque clé retenue.

L'organisme doit commenter les choix des clés de répartition dans l'onglet « note explicative » intégré à la déclaration.

A noter : le taux d'utilisation de la clé est apprécié en fonction du montant total des charges ou des produits indirects sur lesquels les clés s'opèrent.



Exemple :

Sur un total de 500 000 € de charges totales affectées à l'activité apprentissage et qui sont à répartir par certification, 50 000 € sont des charges exclusives et directement affectées aux certifications dédiées à l'apprentissage. En revanche, 450 000 € sont des charges indirectes (communes à plusieurs certifications). Pour répartir ses charges indirectes par diplôme et titre, deux types de clés sont utilisées selon la nature des charges :

- 270 000 € (essentiellement des charges pédagogiques) ont été affectés selon une clé basée sur les heures de formation soit 60 % des charges indirectes
- 180 000 € (essentiellement des charges d'accompagnement de structure et de communication ont été affectés selon une clé basée sur les effectifs soit 40% des charges indirectes

La somme des % d'utilisation de chaque clé est égale à 100%.

La ventilation des produits

On entend par « Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage », les produits perçus dans le cadre de la signature du contrat d'apprentissage sur l'exercice 2023.

Il s'agit de distinguer les produits issus directement du contrat et des produits perçus plus globalement au titre de l'activité apprentissage. Ce financement peut émaner de différentes sources :

- OPCO
- CNFPT
- Entreprises (reste à charge)
- Régions (abondement des NPEC)
- Autres provenances (Collectivités territoriales, Etat, établissements publics)

L'ensemble des produits reçus doit être intégralement imputé à la certification concernée.

Lorsque le contrat se déroule sur plusieurs années, le montant déclaré doit correspondre à la valorisation de la prestation réalisée au cours de l'année 2023.

Les montants « Autres produits relatifs à l'apprentissage » sont ceux destinés au soutien et à la promotion de l'apprentissage. Ils doivent être ventilés sur une ou plusieurs certifications. Il peut s'agir notamment d'une subvention octroyée par une région, des fonds provenant d'entreprises, de mécénat...

Exemple : une région peut abonder le NPEC d'une ou plusieurs certifications en faveur d'un OFA, il s'agira de l'inscrire dans « Produits issus de la prise en charge des contrats d'apprentissage »

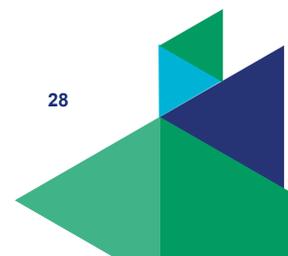
Une région peut également attribuer une subvention de fonctionnement à l'OFA indifféremment des certifications réalisées, il s'agira de l'inscrire dans « Autres produits relatifs à l'apprentissage ».

La contribution d'une entreprise privée correspond à la prise en charge du reste à payer des frais de formation. Il s'agira de l'imputer à la certification et de l'inscrire dans « Entreprises privée »

Quelques précisions à prendre en compte :

Sur les produits relatifs aux frais annexes

On entend par frais annexes ceux prévus dans l'article D. 6332-83 du code du travail : frais d'hébergement, frais de restauration, frais des premiers équipements, frais liés à la mobilité internationale des apprentis, mais aussi de produits divers en rapport avec tous autres frais annexes (transport par exemple).



Sur les produits non incorporables, il s'agit de :

- Produits financiers (compte 76 du PCG)
- Produits exceptionnels (compte 77 du PCG)
- Autres produits relatifs à toutes ressources sans contrepartie de dépenses et par conséquent ne devant pas venir en atténuation des charges incorporables (ventes de produits, reprises sur dotation, indemnité transactionnelle perçues, etc.)
- Régularisations, le cas échéant, de produits relatifs aux périodes de formation 2022 ou antérieures.

Sur les reprises de provisions

En fonction de leur nature et leur origine, elles suivent le même traitement que les dotations aux provisions afférentes (Autres produits incorporables ou autres produits non incorporables).

Informations sur les effectifs en apprentissage à renseigner :

Il s'agit d'identifier avec précision les effectifs en apprentissage à prendre en compte dans l'analyse des données de l'organisme.

A noter : Tous les apprentis de la période concernée doivent être déclarés même si les épreuves sanctionnant la certification n'ont pas eu lieu.

Les effectifs sont comptabilisés selon les règles suivantes :

1- ne peuvent être comptabilisés que celles et ceux qui bénéficient d'un contrat d'apprentissage ou :

- D'une période spécifiquement prévue avant la signature d'un contrat (dans ce cas, sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle ») ;
- Celles et ceux qui sont dans le dispositif prévu pour les ruptures de contrat d'apprentissage depuis moins de 6 mois (dans ce cas, sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle »).

2- les effectifs doivent être ventilés par certification selon les deux modalités suivantes :

- **Au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2023 :** il s'agit des effectifs déclarés aux rectorats d'Académie dans le cadre de la remontée annuelle (31/12/N) menée par la Direction de l'Évaluation, de la Prospective et de la Performance du Ministère de l'Éducation Nationale (Remontée SIFA) (Système d'Information sur la Formation des Apprentis)
 - Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2023) – (Cf. remontée SIFA) ;
 - Effectifs apprentissage au 31 décembre de l'année N-1 considérée (2022) – (Cf. remontée SIFA) ;
 - Effectifs en apprentissage en attente de contrat d'apprentissage au 31 décembre de l'année N considérée (2023) (sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle ») ;
 - Effectifs en apprentissage en attente de contrat d'apprentissage au 31 décembre de l'année N-1 considérée (2022) (sous statut de « stagiaires de la formation professionnelle »).

Les contrats de professionnalisation, les étudiants, et les personnes en formation continue ne doivent pas être pris en compte.

Les apprentis en formation au sein de l'organisme (ou dans un établissement lui appartenant) dans le cadre d'une sous-traitance pour le compte d'un organisme tiers extérieur ne doivent pas être comptabilisés. **Ceux-ci devront être comptabilisés par l'autre organisme donneur d'ordre.**

- **En moyenne mensuelle sur l'année N considérée (2023) : cette donnée doit-être obligatoirement renseignée sur chacune des certifications déclarées :** Il s'agit de considérer la durée du contrat (et non du temps de présence à l'OFA) sur 2023 (il peut être tenu des comptes des ruptures de contrat).

A noter :

- Tout mois commencé par l'apprenti dans le cadre de son contrat d'apprentissage doit être comptabilisé.
- La règle de l'arrondi doit être appliquée.
- L'effectif calculé doit être déterminé par certification.

Exemple de méthode de calcul :

Licence professionnelle										
NOM DES APPRENANTS	STATUT	OFA		Employeur		Effectif à prendre en compte	Date de la rupture du contrat	Nbre de mois de contrat sur l'année 2023	Effectifs apprentissage en moyenne annuelle 2023 mensualisée, au mois le mois	
		Date d'entrée en formation	Date de fin de formation	Date de début du contrat d'apprentissage	Date de fin du contrat d'apprentissage					
A	Apprenti	03/10/2022	15/09/2023			1		9	0,75	1 apprenti x 9 mois de contrat sur 12 mois de l'année
B	Apprenti	03/10/2022	15/09/2023	03/10/2022	20/10/2023	1		10	0,83	1 apprenti x 10 mois de contrat sur 12 mois de l'année
C	Apprenti	03/10/2022	15/09/2023	19/09/2022	15/11/2023	1		11	0,92	1 apprenti x 11 mois de contrat sur 12 mois de l'année
D	Apprenti	03/10/2022	15/09/2023	29/09/2022	29/09/2023	1	17/07/2023	7	0,58	1 apprenti x 7 mois de contrat sur 12 mois de l'année
									3,08	

Ce chiffre est à indiquer dans l'onglet "Résultat analytique" ligne 69 dans la cellule de la certification concernée.

G. Onglet « UFA »

Cet onglet optionnel est réservé aux organismes dit « hors murs », qui ont nécessairement renseigné la cellule B23 par un « OUI » dans l'onglet « identité organisme ».

Il leur est demandé de renseigner les charges analytiques que les UFA leur auront remonté sur la base du volontariat. Cet onglet est optionnel mais permettra de mieux connaître les charges supportées par les UFA pour réaliser les formations en apprentissage.

H. Onglet « Note explicative »

Cette note doit obligatoirement être renseignée. Elle doit indiquer le fonctionnement de l'organisme, ses évolutions, la description des clés de répartition et la méthode utilisée ainsi que les principes guidant la ventilation entre les postes.

5. LES VERIFICATIONS ET LES AJUSTEMENTS NECESSAIRES

L'OFA peut transmettre la déclaration renseignée sur la plateforme Karoussel, autant de fois que nécessaire s'il doit y effectuer des corrections, dans les délais impartis. Seul le dernier dépôt sera pris en compte dans l'exploitation des données. Des contrôles de cohérence sont effectués pendant la saisie et génèrent des messages d'erreurs. Au moment du dépôt et si des erreurs sont détectées, un fichier d'alerte est généré comportant les modifications à effectuer. Il convient de les corriger et de procéder à un nouveau dépôt. (Cf. au guide Karoussel)



6. LES DOCUMENTS A JOINDRE A LA DECLARATION : L'ATTESTATION RELATIVE A LA FIABILITE DES ELEMENTS COMPTABLES ET FINANCIERS

Conformément à l'article 4 de l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail dans sa version en vigueur, la déclaration doit être accompagnée d'une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers de la structure déclarante

En ce qui concerne le secteur public, l'attestation doit être établie par un comptable public ou le représentant légal de l'organisme. En ce qui concerne le secteur privé, l'attestation doit être établie par le commissaire aux comptes ou à défaut son expert-comptable.

L'avis technique publié par la CNCC donne un cadre des modèles possibles de présentation de l'attestation à destination des commissaires aux comptes. Il sera disponible à compter de début juin. France compétences n'a pas établi de trame.

Un modèle d'attestation établi par l'ordre des experts comptables sera également disponible début juin sur leur site.

L'attestation transmise par les organismes doit porter spécifiquement sur les éléments suivants :

- La sincérité des informations transmises,
- La cohérence et la transparence des données relatives à l'activité apprentissage au regard de l'ensemble des activités de l'organisme,
- La cohérence et la conformité à l'arrêté des clés de répartition utilisées.

Il doit par ailleurs vérifier que le total des charges par poste de l'onglet analytique correspond au total des charges du compte de résultat apprentissage.

Pour l'onglet « Résultat apprentissage », il s'agit du :

- Total des charges d'exploitation
- Total des charges financières
- Total des charges exceptionnelles
- Total des impôts sur les sociétés
- Total des produits d'exploitation
- Total des produits financiers
- Total des produits exceptionnels
- La part des charges totales de l'organisme affectées à l'activité apprentissage

Pour l'onglet « Résultat analytique » : il s'agit du :

- Total des charges affectées à la pédagogie
- Total des charges affectées à l'accompagnement
- Total des charges affectées aux structures et aux fonctions support
- Total des charges affectées à la communication
- Total des charges affectées aux frais annexes
- Total des charges affectées aux dotations aux amortissements
- Total des charges affectées aux autres charges incorporables

- Total des charges affectées aux charges non incorporables

Fichier Excel "Déclaration"	RUBRIQUES
Compte d'activité apprentissage selon le plan comptable général	<p>Colonnes A à B :</p> <p>Lignes 12, 13, 14,15 pour les charges et lignes 25,26, 29 pour les produits.</p> <p>Ligne 36 pour la part des charges affectées à l'activité apprentissage.</p>
Compte de résultat apprentissage selon le plan analytique	<p>Colonnes A et B</p> <p>Lignes 6, 9, 12, 15, 18, 22, 25, 27, pour les charges.</p>

La ventilation des charges incorporables et non incorporables s'effectue dans le respect des règles comptables et en fonction de l'activité.

L'ensemble des charges et des produits doit être déterminé par certification et au réel.

Les données comptables et financières portées à la connaissance de France compétences sont celles de l'année civile 2023.

La déclaration sous format Excel ainsi que l'attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers doivent être transmises via la plateforme Karoussel

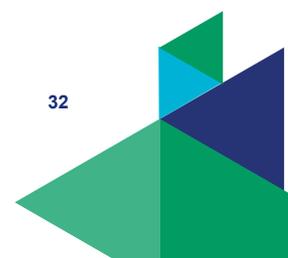
Les organismes assument l'entière responsabilité des données transmises à France compétences.

7. RGPD ET SECRET DES AFFAIRES

France compétences s'engage à respecter les obligations de confidentialité qui lui incombent et s'assure notamment d'apporter un niveau de protection adéquat aux éléments comptables transmis par un organisme. Par principe, ces éléments ne sauraient faire l'objet d'une communication à des tiers. Par exception, France compétences peut être amenée à communiquer certains éléments à des acteurs publics ou à des chercheurs qui en feraient la demande, sous réserve d'imposer à ces derniers le respect de conditions similaires en matière de confidentialité et de protection.

En tout état de cause, il est rappelé que France compétences est statutairement soumise à une obligation de publication en open data de documents administratifs, jeux de données ou informations qu'elle produit ou reçoit dans le cadre de ses missions. Les éléments publiés en open data font nécessairement l'objet d'une agrégation et d'une anonymisation, conformément aux dispositions légales applicables.

Pour en savoir plus sur vos données ou exercer vos droits, nous vous invitons à consulter notre [politique de protection des données personnelles de l'extranet.](#)



ANNEXE : L'ARRETE DU 21 JUILLET 2020 MODIFIE PAR L'ARRETE DU 30 MARS 2023

(Publié au JORF n°0089 du 15 avril 2023)

Vu l'arrêté du 21 juillet 2020 *fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail*, tel que modifié par l'arrêté du 30 mars 2023 *modifiant l'arrêté du 21 juillet 2020 fixant les règles de mise en œuvre de la comptabilité analytique au sein des organismes de formation qui dispensent des formations par apprentissage en application de l'article L. 6231-4 du code du travail* ».

Article 1

La séparation comptable entre les prestations de formation professionnelle visées au 1 à 4 de l'article L. 6313-1 du code du travail et les autres activités mises en œuvre par les organismes à activités multiples dont la formation professionnelle est effectuée soit par la tenue d'une comptabilité distincte, soit par l'isolement de ces activités dans des sous comptes déterminés, soit par l'établissement d'une comptabilité analytique.

Une comptabilité distincte est une comptabilité autonome rattachée à la comptabilité, par l'intermédiaire d'un compte de liaison, des autres activités de l'organisme à activités multiples dont la formation professionnelle.

Pour satisfaire à l'obligation visée au 1er alinéa, l'organisme de formation professionnelle doit définir une première clé de répartition des charges indirectes communes à l'ensemble de ses activités qui concernent aussi bien l'immobilier, l'entretien, la maintenance, les différents flux (chauffage, eau, électricité) que les services administratifs à caractère général, mais également ceux liés au personnel. Cette clé est déterminée en priorité, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité, soit des mètres carrés occupés par ces activités, soit des heures de prestations réalisées, ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

Une deuxième clé doit être mise en œuvre, selon les dispositions des articles L. 6352-7 et L. 6352-10, afin de répartir les charges indirectes communes entre l'activité exercée au titre d'une part de la formation professionnelle continue et, d'autre part, de l'apprentissage. Cette répartition des charges indirectes est opérée prioritairement, soit en fonction des effectifs propres à chaque activité de formation, soit en fonction des heures de formation réalisées ou, à défaut, toute autre méthode dûment justifiée et documentée.

NOTA

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Article 2

En application de l'article L. 6231-4 du code du travail, la tenue d'une comptabilité analytique concerne tous les organismes de formation professionnelle, publics ou privés qui réalisent à titre exclusif ou non une activité de formation par apprentissage et ce, quel que soit leur statut, leur régime d'imposition et leur chiffre d'affaires ou produits.

Cette comptabilité analytique doit permettre de retracer les coûts et les produits qui interviennent dans la réalisation de la formation par apprentissage.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Article 3

Au titre de l'année civile considérée, l'organisme de formation professionnelle, quel que soit son statut, qui réalise des prestations de formation par apprentissage, met en œuvre, pour cette activité, une comptabilité analytique selon la méthode dite des coûts complets. Cette comptabilité analytique permet, d'une part, d'établir le coût propre à cette activité d'apprentissage et, d'autre part, d'identifier par diplôme et titre préparé, et par établissement, le coût de la formation délivrée dans ce cadre ainsi que les produits correspondants, selon les principes mentionnés à l'article 1er.

Tous les produits attachés à cette activité sont identifiés et répartis entre :

- les produits issus de la facturation des contrats d'apprentissage ;
- et les autres produits perçus au titre de l'apprentissage, mais également ceux correspondant aux dépenses libératoires des entreprises selon les modalités prévues au 2° de l'article L. 6241-4 et dans les conditions de l'article R. 6241-24.

Toutes les charges attachées à cette activité sont identifiées et réparties entre :

- les charges directes et indirectes réputées incorporables de par leur nature telles que définies notamment, au II de l'article D. 6332-78 et à l'article D. 6332-83.
- et les autres charges réputées non incorporables qui sont étrangères à l'activité de formation par apprentissage. Les charges exceptionnelles sur opération de gestion ou en capital mais également financières relèvent par nature de cette catégorie.

La répartition des charges indirectes incorporables au titre de l'activité d'apprentissage s'effectue à partir d'une troisième clé correspondant aux heures de formation propre à chaque diplôme et titre préparé ou à défaut en fonction des effectifs propres à chaque diplôme et titre préparé.

Les procédures d'affectation des charges aux comptes concernant l'activité de formation par apprentissage ainsi que la détermination des clés de répartition font partie intégrante du système d'information comptable et doivent être définies de manière explicite dans une documentation interne des organismes de formation concernés ; leur mise en œuvre doit être contrôlable. A ce titre, chaque année, une note de synthèse explicative est transmise à France compétences dans les conditions mentionnées au premier alinéa de l'article 4.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Article 4

Les produits et les charges ainsi déterminés par diplôme et titre préparé le sont au titre d'une année civile quelle que soit la date de clôture des comptes de la structure et transmis à France compétences avant le 31 juillet de l'année qui suit l'année civile considérée, selon les modalités prévues dans l'annexe jointe au présent arrêté. Le cas échéant, l'organisme de formation professionnelle concerné établit un bilan comptable intermédiaire au 31 décembre de chaque année.

Lorsque la comptabilité n'est pas tenue par un comptable public :

- l'organisme précité respecte l'obligation de désigner un commissaire aux comptes en application des dispositions des articles L. 6352-8 à L. 6352-9 et dans les conditions des articles R. 6352-19 à R. 6352-21 du code du travail ;
- le commissaire aux comptes de l'organisme ou, à défaut, son expert-comptable établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3, qu'il remet à France compétences.

Lorsque la comptabilité est tenue par un comptable public ce dernier, ou, à défaut, le représentant légal de l'organisme, établit une attestation relative à la fiabilité des éléments comptables et financiers mentionnés aux articles 1er et 3 qu'il remet à France compétences.

Le cas échéant, sur demande, France compétences peut solliciter l'organisme concerné afin d'obtenir des précisions sur la détermination des coûts des formations en apprentissage qu'il met en œuvre.

France compétences adresse, chaque année, à l'administration en charge du contrôle de la formation professionnelle, la liste des centres de formation d'apprentis qui ont satisfait aux obligations prévues par le présent arrêté.

NOTA :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mars 2023 (NOR : MTRD2308136A), ces dispositions s'appliquent à compter de l'exercice comptable relatif à l'année 2022.

Article 5

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.